

Art. 37. *Un règlement grand-ducal fixe les conditions de mise en compte d'unités capitalisables passées à l'étranger ainsi que celles selon lesquelles des certificats et diplômes étrangers sont reconnus équivalents aux certificats et diplômes prévus aux articles 13 et 34. Les modalités selon lesquelles un apprentissage transfrontalier peut se faire sont fixées par règlement grand-ducal.*

Exposé des motifs

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal est de fixer les modalités selon lesquelles un apprentissage transfrontalier, tel que prévu à l'article 37 de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, peut se faire.

L'apprentissage transfrontalier est un phénomène assez récent dans notre système d'apprentissage. Il s'est fait jour à partir du milieu des années 90 du siècle passé. Il se caractérise par le fait que des jeunes de nos pays limitrophes suivent une formation pratique en milieu professionnel sous contrat d'apprentissage dans une entreprise ayant son siège au Luxembourg, tout en suivant la formation scolaire dans un établissement de leur pays d'origine. Les apprentis concernés viennent tout aussi bien de l'Allemagne, de la Belgique que de la France.

Le cas contraire où des apprentis originaires du Luxembourg suivent la formation pratique dans une entreprise ayant son siège à l'étranger et la formation scolaire dans une institution d'enseignement luxembourgeoise est plutôt rare et n'est pas retenu dans le présent règlement.

L'apprentissage transfrontalier est souvent un corollaire au travail transfrontalier, dans ce sens que des salariés allemands, belges et français amènent leurs enfants comme apprentis dans l'entreprise luxembourgeoise où ils travaillent eux-mêmes. D'autre part, de nombreuses entreprises dont les chefs d'entreprise viennent de nos pays voisins recrutent leurs apprentis dans leur pays d'origine. Un troisième aspect concerne le recrutement d'apprentis dans des métiers ou professions qui n'existent pas dans notre pays, où alors les chefs d'entreprise désirent former selon les modalités en vigueur dans le pays voisin concerné et y recrutent leurs apprentis en conséquence.

Dans les cas de figure énumérés ci-dessus, la fréquentation des cours théoriques concomitants dans une institution d'enseignement luxembourgeoise devient impossible respectivement par le fait du manque des connaissances linguistiques exigées ou l'absence de programmes de formation dans notre pays.

Après une phase d'expérimentation de plus de dix ans, le moment est venu de donner une base réglementaire solide à l'apprentissage transfrontalier.

Avant-projet de règlement grand-ducal portant organisation de l'apprentissage transfrontalier

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, notamment l'article 37 ;

Vu la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ;

Vu la loi du 16 mars 2007 portant 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de Formation professionnelle continue ; 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation ;

Vu les avis

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur la rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

Dans le cadre du présent règlement, on entend par apprentissage transfrontalier la formation où la partie pratique en milieu professionnel sous contrat d'apprentissage est réalisée dans un organisme de formation situé au Luxembourg et où la formation scolaire est assurée par une institution dans un pays étranger.

L'apprentissage transfrontalier ne peut se faire que dans les métiers/professions qui figurent dans les règlements grand-ducaux visés aux articles 10 et 30 de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Art. 2.

Tout apprentissage transfrontalier doit préalablement être autorisé par le membre du Gouvernement ayant la formation professionnelle dans ses attributions, appelé par la suite « le ministre », le service de l'orientation professionnelle de l'Administration de l'Emploi et les chambres professionnelles concernées entendus en leur avis.

A cet effet, l'apprenti adresse une demande écrite et motivée au service de la formation professionnelle, mentionnant obligatoirement :

- a. les nom, prénom et domicile de l'apprenti ;
- b. les nom, prénom, profession et domicile du patron ; lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège ;
- c. la dénomination et l'adresse de l'établissement scolaire où l'apprenti fréquentera les cours concomitants ;
- d. la désignation du métier/de la profession dans lequel/laquelle l'apprenti se propose de faire un apprentissage ;

- e. une copie certifiée conforme à l'original des bulletins scolaires de la dernière classe fréquentée avant l'entrée en apprentissage.

Les modalités d'évaluation finale et de certification retenues pour l'apprenant en question sont définies dès le départ dans le cadre de l'autorisation préalable et du contrat d'apprentissage.

Art. 3.

Le contrat d'apprentissage est enregistré auprès de la chambre professionnelle compétente au Luxembourg ou auprès du ministre pour les métiers/professions qui ne dépendent d'aucune chambre professionnelle patronale. Une copie est transmise à la Chambre des salariés et à qui de droit à l'étranger.

Art. 4.

La formation pratique en milieu professionnel sous contrat d'apprentissage réalisée dans un organisme de formation situé au Luxembourg se fait selon le programme de formation pratique luxembourgeois.

Elle peut se faire selon un programme de formation étranger pour des professions et métiers qui se trouvent sur la liste des professions et métiers sujets à l'apprentissage, mais pour lesquels il n'existe pas de programmes de formation luxembourgeois correspondants.

Art. 5.

Les instances luxembourgeoises et étrangères compétentes se concertent pour le suivi et le contrôle de la formation pratique en milieu professionnel.

Art. 6.

Les modalités d'évaluation finale de la formation pratique en milieu professionnel et de la formation scolaire, ainsi que la certification subséquente peuvent être réglées comme suit :

- (1) L'apprenant se soumet aux épreuves d'évaluation de la formation pratique, y compris les projets intégrés, au Luxembourg et à celles de la formation scolaire à l'étranger. Sur le vu des résultats obtenus, il lui est délivré le certificat/diplôme de qualification professionnelle luxembourgeois par l'instance luxembourgeoise compétente.
- (2) L'apprenant se soumet aux épreuves d'évaluation de la formation pratique et de la formation scolaire devant les instances compétentes de l'étranger. Sur le vu des résultats obtenus, il lui est délivré le certificat/diplôme de qualification professionnelle étranger par la/les instance(s) compétente(s) de l'étranger.

Art. 7.

Pour les métiers et professions sujets à l'apprentissage au Luxembourg sont applicables les indemnités d'apprentissage dont les montants minima sont réglementés au Luxembourg.

Art. 8.

Les aides et primes d'apprentissage sont accordées lorsque les apprenants ont bénéficié d'une indemnité d'apprentissage payée par l'organisme de formation et que l'apprentissage a été autorisé préalablement conformément aux dispositions de l'article 2.

Art. 9.

Le ministre est autorisé à conclure des accords avec les autorités compétentes en matière de formation professionnelle à l'étranger, les chambres professionnelles concernées entendues en leur avis.

Art. 10.

Le présent règlement entre en vigueur au début de l'année scolaire 2010/2011.

Art. 11.

Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Commentaire des articles

Art. 1^{er}.

Cet article retient une seule définition de l'apprentissage transfrontalier, à savoir la formation pratique au Luxembourg et la formation scolaire à l'étranger, parce que cette situation est la plus répandue. Tous les autres cas pourront trouver une solution sur base d'un accord bilatéral, tel que prévu à l'article 9.

Une stipulation très importante est celle que l'apprentissage transfrontalier ne peut se faire que dans les métiers/professions sujets à l'apprentissage au Luxembourg. Pour le cas où des entreprises désirent former dans un métier/une profession qui existe à l'étranger, mais pas dans notre pays, ce métier/cette profession doit être repris d'abord sur la liste des métiers/professions sujets à l'apprentissage au Luxembourg.

Art. 2.

Cet article stipule que l'admission à l'apprentissage transfrontalier est soumise à une autorisation préalable de la part des autorités luxembourgeoises concernées. Il définit les indications que la demande doit obligatoirement contenir.

Cette autorisation préalable permet aux autorités luxembourgeoises de vérifier si les raisons évoquées pour une fréquentation scolaire à l'étranger sont fondées.

Art. 3.

Cet article concerne les conditions d'enregistrement des contrats d'apprentissage auprès des autorités compétentes dans notre pays et l'obligation d'informer les autorités compétentes à l'étranger.

Art. 4.

L'alinéa 2 de cet article ouvre la possibilité de former des apprentis selon un programme étranger, à condition que le métier/la profession en question se trouve sur la liste des professions et métiers sujets à l'apprentissage au Luxembourg.

Art. 5.

Vu l'importance de la formation pratique en milieu professionnel, il importe de fixer quelles instances assurent son suivi et son contrôle.

En principe, c'est la réglementation luxembourgeoise qui est applicable. Cependant, pour les cas où la formation se fait selon un programme de formation étranger, une coopération avec les instances responsables dans ce pays peut s'avérer nécessaire.

Actuellement déjà, il existe des conventions entre les chambres professionnelles luxembourgeoises et étrangères qui sont concernées.

Art. 6.

Cet article se rapporte aux modalités d'évaluation et de certification. On constate que l'évaluation de la formation pratique a une influence prédominante sur l'attribution du certificat ou diplôme en question. Il en est de même des projets intégrés prévus dans le nouveau système de formation luxembourgeois. Afin d'éviter toute équivoque en la matière, il est indispensable que les modalités d'évaluation finale et de certification soient définies préalablement à l'entrée en apprentissage.

Art. 7.

Afin d'éviter toute ambiguïté dans le paiement des indemnités dans le cas où la formation se fait selon un programme étranger, il importe de dire que les indemnités d'apprentissage dont les montants minima sont réglementés au Luxembourg sont applicables.

Art. 8.

Cet article stipule que les aides et primes d'apprentissage payées au Luxembourg sont légalement dues lorsque l'apprentissage pratique se fait au Luxembourg, que les apprentis ont bénéficié d'une indemnité d'apprentissage et que l'apprentissage a été autorisé préalablement.

Art. 9.

Vu que d'autres situations particulières peuvent se présenter dans le cadre de l'apprentissage transfrontalier, il importe de prévoir la possibilité de conclure des accords avec les autorités compétentes en matière de formation professionnelle à l'étranger.

Art. 10. et 11.

N'appellent pas de commentaire.